



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières agrivoltaïques de 30 000m<sup>2</sup> au droit d'une prairie permanente à  
Pierremont sur Amance (52)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PIERREMONT PV », dont il a été accusé réception le 13 avril 2021, relatif au projet de construction d'ombrières « agrivoltaïque » sur une prairie permanente à Pierremont sur Amance (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : ombrières photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 2700 kWc sur une parcelle actuellement constituée d'une prairie permanente ; La totalité de la production correspondant sera raccordé au réseau.
- qui porte sur une surface d'implantation de 30 000 m<sup>2</sup> et donnant lieu à une emprise projetée au sol des panneaux de 13300 m<sup>2</sup>.

- qui se veut être un projet pilote mettant en comparaison le comportement prairial en usage pâturé par des ovins de 2 îlots de 3 ha chacun, l'un situé à l'aplomb des ombrières photovoltaïques, l'autre sur une surface agricole dont la destination et le mode de conduite restent équivalents sur les 2 îlots et ne sont normalement pas modifiés sur toute la durée d'expérimentation soit une période minimale de 18 ans. Le projet est établi en concertation avec l'agriculteur propriétaire et exploitant du terrain selon des modalités qui ne sont pas précisées.

L'expérimentation agronomique sur les 2 îlots portera sur l'analyse des bénéfices attendus qui devront pouvoir être mesurés et expliqués au travers de différents paramètres et notamment :

- mesures physiques telles que rayonnement au sol et évaluation de l'effet de protection, mesures des températures et quantification de l'ombrage ;
- suivi de la croissance végétale et de l'évolution de la qualité du couvert végétal (espèces présentes, dynamique de croissance, production en matière sèche...);
- suivi zootechnique du troupeau comparativement aux 2 conditions étudiées ;
- bilan agronomique notamment au regard des différentiels des valeurs nutritives des prairies et des apports en compléments alimentaires des ovins requis dans les 2 conditions ;

Les bilans successifs des expérimentations seront communiqués à la DREAL.

- Les travaux consisteront principalement :
  - à la réalisation des supports des structures porteuses, les panneaux étant ancrés au sol par des pieux ;
  - au montage des structures et de la couverture en modules photovoltaïque pour constituer un îlot photovoltaïque de 30 000m<sup>2</sup> d'une hauteur comprise entre 5 et 8,5 mètres ;
  - au raccordement électrique avec création d'un poste de livraison ;
  - en des travaux divers dont la création d'une citerne ;
  - au suivi agronomique et zootechnique sur la période de l'expérimentation à savoir 18 ans minimum.

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Pierrermont sur Amance
- au droit d'une parcelle agricole constituée d'une prairie permanente relativement homogène de plus de 16 ha ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- Les incidences sur la biodiversité et les espèces présentes pour lesquels le maître d'ouvrage a réalisé une étude qui met en évidence une biodiversité « ordinaire » de qualité et pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à ne pas détruire ces milieux. Le suivi agronomique devra comprendre un suivi floristique et faunistique des 2 îlots à même de s'assurer des évolutions comparatives de ces milieux en termes de biodiversité. Les rapports seront transmis à la DREAL.
- Les incidences sur le comportement du sol et notamment son éventuel caractère humide pour lesquelles l'étude produite par le maître d'ouvrage montre l'absence de zone humide initiale sur ces îlots et pour lesquelles le suivi agronomique intégrera un

suivi pédologique pluriannuelle permettant de mesurer l'évolution hygrométrique des sols en condition d'ombrage ;

- les incidences sur le paysage pour lesquelles une étude paysagère a été produite. Les mesures de réductions consisteront en une solution de masquage par l'implantation de haies d'une hauteur au moins égale à celle des ombrières à savoir 8,5 mètres. Afin que la fonction de masquage soit directement opérationnelle, les plantations devront être réalisées avec des sujets déjà âgés garantissant cette fonction dès les premières années.

Les éléments peints donneront lieu à des coloris « neutres »

- les incidences sur le long terme après la phase d'expérimentations, pour lesquelles le maître d'ouvrage aura pour obligation de remettre le site en l'état, notamment par l'extraction complète des pieux et la réimplantation de la prairie permanente en cas de forte dégradation.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations pré-cités**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

### Décide

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, au projet de construction d'ombrières agrivoltaïque sur une prairie permanente à Pierremont sur Amance (52) présenté par le maître d'ouvrage « PIERREMONT PV », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 3 mai 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Pierre SPEICH

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG